no. 2

# PLAIDOYE'

## SVR LEQVEL A ESTE' DONNE' CONTRE LES IESVITES, l'Arrest du 16. Octobre, 1597. inseré à la fin d'iceluy.




A PARIS,
Par MAMERT PATISSON Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCVII.
*Auec priuilege de sa Majesté.*

dup.

not catalogued



# PLAIDOYE' SVR LEQVEL A ESTE' DONNE' contre les Iesuites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy.

---



MARION, pour le Procureur general du Roy, a dict,

NOvs prenons en bonne part, comme nous estimons que la Cour fera, les remonstrances des Preuost des Marchans & Escheuins de Lyon, presentement leües par leur Procureur. Mesmes nous les loüons de ce qu'ils dient tout au commencement; Que depuis l'heureuse reduction de leur ville à l'obeissance naturelle du Roy, ils n'ont iamais tant soit peu forligné du deuoir & bon zele de fide-

les ſujets : & les exhortons à la continuation de ceſte obeiſſance, voire à l'augmentation; ſi ce que nous croyõs dés ceſte heure infiny, peut receuoir encore quelque accroiſſement. Car quoy qu'on penſe auoir faict tout ce qui ſe peut, toutesfois nous nous deuons exciter à plus, & à ſurmõter, par vn effort extreme, l'extremité meſme de noſtre puiſſance: puis que les biens-faits de ſa Majeſté, d'ailleurs ſi immenſes qu'ils sembloyẽt eleuez en leur plus hault degré, ont eſté neantmoins infiniment accreuz par ſa conſtance & proüeſſe indicibles, ſuiuies d'vn ſuccés ſurpaſſant l'eſperance de ſe pouuoir faire, & preſque la creãce d'auoir eſté faict, en la repriſe de la ville d'Amiens. C'eſt pourquoy outre le deuoir general de ſujets à leur Roy legitime; & qu'en particulier du ſalut du noſtre depend totalement par les moyens humains le ſalut de nous tous; on doit encores par vn commun & naturel inſtinct, qui rauit tout le monde à la reuerence des choſes admirables, vn ſoin particulier, exact & curieux à la conſeruation d'vne ſi eminente & ſupreme vertu. Et toutesfois c'eſt choſe aſſeuree que ceux qui ſ'arrogent le nom de Ieſuites, en ont dés long temps conjuré la

ruine, & se sont deuoüez à ceste immanité. En quoy se remarque vn exemple notable des vrais presages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il aime. Car en la cause celebrement plaidee trente ans sont & plus, sur la reception, non pas de leur ordre (qui n'a iamais esté approuué en France) mais de leur College au corps & priuileges de l'Vniuersité, les plus sages hommes de ce temps-la, vrayement excellens en la conjecture des affaires du monde, preuirent dés lors, que par traict de temps ils allumeroyent le flambeau de discorde au milieu du Royaume, & en procureroyent l'entree à l'Espagnol, qui les nous enuoyoit comme ses emissaires. Mesmes ceux qui tenoyent les charges que nous exerçons, le dirent hault & clair: & requirent par leurs conclusions, qu'on leur fermast l'entree, non seulement de l'Vniuersité, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour par son Arrest ne les receut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil: ce qui deuoit suspendre leur establissement. Mais (par vn malheur grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudence moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention diffe-

roit de leur clorre, ou leur ouurir la porte, iusqu'à ce qu'elle y euſt plus meurement penſé, a degeneré petit à petit en la pire partie, par la legereté & licence du peuple, enclin à nouueautez; & par la conniuence des Magiſtrats, éblouïs du luſtre de leur hypocriſie: d'où leur eſt venue l'audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruiner: & pour raiſon dequoy la Cour, à bon droict, par ſon Arreſt du mois de Decembre quatre vingts quatorze, les a releguez en Eſpagne d'où ils eſtoyent venus. Ce qu'elle pouuoit faire, voire ſur les ſeuls merites de l'anciẽ procés, ores qu'il ne fuſt rien ſuruenu de nouueau, puis que leur reception eſtoit encore pendente & indeciſe ſous la puiſſance de ſa iuriſdiction. Et combien plus ſ'eſtans d'abondant trouuez coulpables, & de perturbation du repos de l'Eſtat, & de corruption des mœurs de la ieuneſſe, & du conſeil de la mort du feu Roy, & finalement d'attentat à la vie de ſa Majeſté: dont la conſcience des principaux d'entre eux remorſe & agitee leur fit prendre la fuitte, & ainſi euiter la peine ſolennelle vſitee par les mœurs de nos peres en ces impietez? En quoy nous n'auons eſté que trop negligens à retenir les vns, &

trop indulgens à punir les autres, veu que pour moindres causes d'autres ordres, voire du tout receus (ce que cestuy-cy ne fut iamais en France) ont autre fois souffert, & à bon droict, plus rude chastiment. Comme celuy des Templiers, sous le regne de Philippes le Bel: & de nostre temps en Italie, celuy des Humiliez. Mesmes vn docteur Espagnol surnommé Nauarrus, en son Manuel, reduit en epitome par vn Iesuite, aussi Espagnol, nommé Alagona, dict qu'au mois d'Octobre mil cinq cens soixante treze, il fut decidé en l'auditoire du Cardinal Osius grand Penitencier de sa Saincteté, Qu'vn Espagnol, qui auoit faict vœu de se rendre en l'ordre des Cordeliers qu'on dict Conuentuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme ordre auoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint, outre son intention, expresse ou taisible, de rechercher ailleurs en vn autre Royaume, où l'ordre soit encores, vn monastere qui le peust receuoir. Ce que nous recitõs plustost par ces deux liures, que par autres meilleurs: d'autant qu'il nous seruent d'argument & de preuue cõtre leurs autheurs mesmes, que si l'Espagne tant soit peu offensee des mœurs dissolus de ces Corde- Cap. 27.

liers, s'en eſt deliuree les faiſant ſupprimer: la France à meilleur droict, preſque reduicte à ſa totale ruine par la trahiſon & complot des Ieſuites, a deu, & peu pouruoir à ſa ſeureté. Il ſ'enſuit encore de ces meſmes liures contre leurs autheurs, que ſi quelques vns ſeduicts par le paſſé en ce Royaume, auoyent faict vœu non encore accõpli, de ſe rẽdre aux Ieſuites, ils en ſont auiourdhuy ſoluz & liberez, par le moyen de leur bãniſſement. Auſſi les Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de Lyon, celebrans la iuſtice de l'Arreſt qui iuge ceſt exil, remarquent à bon droict par leurs remonſtrances, entre les teſmoignages de leur obeiſſance, qu'en y obtemperãt, ils expulſerent promptemẽt de leur ville tous les Ieſuites, qui ſ'y eſtoyent parauant habituez. Choſe vrayement digne de loüange: mais, pour la rendre ſolide & fructueuſe, il fault perſeuerer en la meſme vigueur qu'ils eurent alors. Car il euſt eſté poſſible meilleur de laiſſer les choſes en leur premier eſtat, quoy que tres-dangereux & plein d'anxieté, qu'il ne ſeroit de r'ouurir maintenant les portes du Royaume à ces gens irritez: veu qu'ils ont adjouſté à leurs premiers vœux adſtreints au Roy d'Eſpagne noſtre

ennemy

ennemy public, vn desir de vengence ardent & furieux, de la honte & opprobre qu'ils publient par tout auoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin, estude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles?) bref tout leur souhait, & auquel ils referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy sur les aduis receus de toutes parts, des diuerses pratiques tendans à ceste fin, la Cour prudemment, la matiere mise en deliberation, mesmes ayant consideré des raisons speciales qu'on ne doit diuulguer, a donné, selon nos conclusions, son second Arrest du mois d'Aoust dernier, portant defenses à toutes personnes, communautez de villes, & autres quelsconques, de receuoir en public ou priué, les Escoliers ou Prestres de ceste societé, bien qu'ils voulussent dire en auoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrest ayans enuoyé en tous les Bailliages & Seneschaussees pour le publier & le faire obseruer, l'execution en a esté requise en particulier, à l'egard d'vn des Peres de ceste societé, surnommé Porsan, auiourdhuy retourné & faict principal du

college de Lyon. Surquoy le corps de ville a faict les remonstrances presentement leües, contenans en somme : Que Porsan autresfois a esté du nombre des surnommez Iesuites, toutesfois qu'il n'a iamais faict profession de leur ordre ; & les auoit quittez dés-auparauant le premier Arrest de quatre vingts quatorze : ce qui l'a tant distraict de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort hay d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'empescher en tout ce qu'ils ont peu, sa reception au college de Lyon : & partant qu'il ne peut estre reputé compris ny en l'vn ny en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre : C'est assez qu'on confesse, ce qui d'ailleurs ne se pouuoit nier, pour estre tout notoire: Que Porsan a esté dés sa ieunesse eleué, nourry, enseigné, institué, entre les Iesuites, en leur college, comme vn de leur college, & de leur societé: qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par longues annees, en plusieurs lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu, presché & confessé, en ceste qualité. Et qui peut donc douter qu'il ne soit vray Iesuite, ainsi que nous tenons les Iesuites en France? Car ils ont practiqué trois especes de

vœux ſubalternes. L'vn, comme Eſcoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur ſocieté. L'autre, comme Preſtres, quand ils leur attribuoyent le tiltre de Peres. Le troiſieme, ſupreme & plus ſolennel, lors qu'ils les admettoyent aux plus ſecrets myſteres de leur ordre. Lequel dernier vœu nous n'auons iamais conſideré en eux : parce qu'entre nous ayant eſté tenu comme reprouué, en reprouuant l'ordre, ils le nous ont touſiours couuert & caché. Ce qu'ils faiſoyent auſſi à fin de recueillir toutes les ſucceſſions qui leur pouuoyent eſcheoir, & ne ſ'en dire iamais incapables, ſinon apres qu'ils n'en eſperoyent plus. S'en eſtant meſmes trouué quelques-vns qui ont herité, & diſpoſé au profit de leur ordre, des biens de leurs parens, comme Eſcoliers, ou comme ſimples Preſtres, vingt ou trente ans apres qu'ils auoyent commencé de faire en public & en particulier tous actes de Ieſuites. Bref, tant que duroit l'attente de quelque ſucceſſion, ils ſe diſoyent Nouices pour la prendre, voire iuſques à l'âge de plus de cinquante ans : par vn abus tres-nuiſible au public, & vrayement digne d'animaduerſion, ayant cauſé la ruine de pluſieurs

bonnes & honneſtes familles. Donc entre nous le ſurnom de Ieſuites n'a point eſté reſtreint aux religieux profez par leur vœu ſolennel, qui nous eſtoit caché : mais l'auons entendu par les qualitez ſeules d'Eſcoliers, ou Preſtres, qui nous eſtoyent notoires. Et tels ſont auſſi les termes des Arreſts : tellement que les mots de, VOEV & PROFESSION, contenus au ſecond, doiuent eſtre entendus, non de leur plus grand vœu & profeſſion plus haulte, mais des autres moindres, que lon ne peut nier que Porſan n'ait faicts. Entre leſquels vœux ils apportoyent vne diſtinction telle, que le dernier, comme le plus myſtique, eſtoit auſſi le plus irreuocable : & neantmoins que les deux precedens obligeoyent ſi auant l'honneur & la conſcience, que l'infraction de l'eſſence d'iceux eſtoit vn crime enorme, attirant ſur celuy qui en eſtoit coulpable tant de malediction, qu'il eſtoit impoſſible qu'il peuſt proſperer. Tellement qu'vne des apparences de la charité qu'ils diſoyent auoir treſferuente & extreme à la reduction des ames déuoyees du train de leur ſalut, eſtoit de ramener à leur congregation, par tous les artifices qui ſe peuuent penſer,

ceux qui ſ'en eſtoyent ainſi diuertis, & qu'ils tenoyent en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apoſtaſie. Ce qui ſert de reſponſe à ce qu'on veut dire, qu'auant meſme le premier Arreſt, Porſan ſ'eſtoit departy d'auec eux, voire auec aigreur & haine mutuelle. Car la grandeur immenſe de noſtre iuſte crainte ſe doit eleuer en garde & desfiance, par deſſus les pontilles de telles diſtinctions: & nous faire croire, que tous les Ieſuites dés leur enfance ſont ſi eſtreints enſemble, & conjurez à y perſeuerer par tant d'execrations, que quelque friuuſcule, quelque noiſe & diuorce, qui par occaſion puiſſe arriuer entre eux, ils n'oublieront iamais pour tout cela leur premiere accointance, & ſe rallierõt touſiours à noſtre ruine. Meſmes nous en auons vn ſi memorable & monſtrueux exemple, que ſ'il ne nous excite à nous en preſeruer, nous ſerons eſtimez totalement ſtupides, & dignes du malheur qui pourra ſuruenir. C'eſt qu'apres que l'ordre mechant & deteſtable des freres Humiliez, ſ'eſtimant offenſé du Cardinal ſurnõmé Bonromee, eut conſpiré ſa mort, ils ne penſerent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouuertement eſtoyent encores de leur

congregation, peuſt executer ceſt horrible complot; pour la desfiance que lon prenoit d'eux. C'eſt pourquoy ils eurent recours à vn qui ſ'en eſtoit parauant departy, que par apparence ils execroyent comme vn Apoſtat, & qui ſous le pretexte de ceſte haine, ou vraye, ou ſimulee par vn art de Zopyre, approchoit de ſi pres ce bon Cardinal, qu'ayant meſmes entree auec ſes domeſtiques, le ſoir, en ſa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira ſur luy, en ce ſainct acte, & en ce lieu ſacré, le coup de piſtolle qui le pẽſa tuer. Ce qui ſe cognoiſt par la bulle du Pape Pie quint, qui abolit tout l'ordre, pour expier ceſte abomination. Mais ce Porſan (dit-on) eſt homme de lettres, fort propre & vtile au reſtabliſſement du College de Lyon, auiourdhuy deſtitué de toute autre cõduite. En quoy nous loüons la charité des peres enuers leurs enfans. Mais quel ſerpent hideux, quelle herbe veneneuſe, quelle forte poiſon, n'eſt d'ailleurs vtile à quelque autre choſe? Toutesfois, d'autant que le mal y ſurpaſſe infiniment le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroyent venir eſt mille fois plus grand, que tout le profit qui ſ'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple

l'vsage & le commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le fruict que lon se peut promettre de ceſt homme, en comparaison des maux prodigieux qu'on doit craindre de luy ? Mesmes quel remors, quel ver, quelle synderese, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il aduenoit que des mains de Porsan, du sein de sa doctrine, du venin de sa langue, & des fascinations que ceux de sa secte donnent à la ieunesse sousmise à leur verge, & aux fantosmes qu'ils leur peignent en l'ame, il sortist quelque iour vn second Iean Chastel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, si grands & immenses que nulles larmes, nuls cris, nuls souspirs, ne pourroyent suffire à les deplorer; ils eussent encores ce regret extreme en leur particulier, de penser que les Monstres, autheurs du conseil & de l'execution d'vn faict si detestable, seroyent à iamais depeints & designez par toute la terre, par ces remarques honteuses à leur ville, d'auoir esté le Principal, & vn Escholier du college de Lyon ? Quelle commodité, quel fruict, quel aduantage peuuent-ils proposer, qui puisse tant soit peu esleuer la balance d'vn

ſi grand contre-pois? Meſmes de quelle excuſe ſe pourroyent-ils couurir, tombans en ce malheur, par vne obſtination, contre la prudence des aduis contraires qu'on leur auroit donnez: &, ce qui ſurpaſſe toute autre contumace, contre l'authorité de vos deux Arreſts? Ils ſont ſi ſages, ſi verſez & inſtruits aux affaires du monde, & ſi reſpectueux enuers la Iuſtice, qu'ils ſe garderont bien d'entrer en ce hazard. Auſſi declarent-ils par leurs remonſtrances qu'ils ſont preſts d'obeir à ce qu'il vous plaira ordõner ſur icelles. Parole digne du renom de leur ville, & du rang honorable qu'elle a touſiours tenu entre les illuſtres de la Chreſtienté. Car plus les citez ſont grandes & puiſſantes, il leur reſte moins de ſubiect de ſ'accroiſtre, ſinon par l'honneur de ſurpaſſer les moindres en la ſubmiſſiõ deüe aux plus viues images de la Diuinité, LES ROYS ET LA IVSTICE. Auſſi voulõs-nous auoir de noſtre part vn ſoin ſpecial de la ville de Lyon, comme de l'vn des yeux de ce grand Royaume: & employer ce qu'en particulier nous auons d'induſtrie, & ce que nos Offices nous donnent de credit & d'authorité, pour leur aider à fournir leur College de Prin-

cipal

cipal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & vsitez à former la ieunesse, ensemblément & aux bonnes mœurs, & aux bonnes lettres. Qu'ils enuoyent icy ceux qu'ils aduiseront pour en faire election, nous leur offrons toute nostre assistance: & esperons, bien que nous confessions nostre Vniuersité estre fort espuisee, qu'en y faisant vne exacte recherche, comme en leur faueur nous la procurerons, elle suffira & pour nous, & pour eux: & qu'ils n'auront sujet de regretter desormais les Iesuites. Car quoy que le peuple, assez mauuais iuge de la literature, l'ait autrement pensé, la verité est que ce genre d'hommes n'a iamais bien sceu, ny enseigné les lettres: & qu'ils ont au contraire, commencé d'estouffer leur pure semence, renée en ce Royaume sous les auspices du grand Roy François, pour y replanter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorent le vray secret des langues, mesmes ils font vertu de les mespriser comme trop elegantes, & de retrancher à leur fantasie sous diuers pretextes, les anciens autheurs: à l'exemple de ceux qui par le passé nous les ont tant tronquez, qu'il nous est plus resté de leurs epitomes,

que de liures complets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vrayement la Roine des sciences humaines, doit estre puisee, pour la voir naifue, en la pure source des liures d'Aristote, dont les Iesuites n'enseignent que le nom, & mesprisans son texte suiuent les ambages des vaines questions tirees de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont esté plus propres à corrompre les lettres, qu'à les illustrer : vsans en cela du mesme artifice dont ils se sont seruis és autres choses plus graues & plus sainctes. C'est que pour attirer à eux toute la multitude, ils soulageoyent le simple populaire de quelques petits fraiz : comme, de ce qu'on donne par loüable coustume pour vne confession, pour vne leçon, pour vne figure, & autres semblables : & se reseruoyent de prendre en gros, d'assez peu de personnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu detail. Ce qui les cõbloit de biẽs & d'Escoliers, à la diminution des autres Colleges, & des gens doctes qui y souloiẽt florir : parce que voyans leur frequence tournee en solitude, & leurs moyens reduits à la necessité, l'honneur & le loyer qui nourrissent les arts, ainsi courts & descheuz, faisoyent descheoir les hommes.

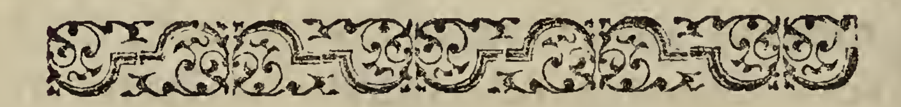
Mais depuis ce peu d'annees, que les Iesuites ont esté chassez, & par ce moyen l'estude & l'industrie, la sueur & les veilles en commun inuitees à la gloire & au prix de la doctrine, cõme par le passé; l'ardeur genereuse, qui de iour en iour reschaufe le courage des plus beaux esprits, nous fait conceuoir vne bonne esperance de reuoir desormais ce Royaume illustré de la mesme splendeur des arts & disciplines, qui y souloit reluire plus viue & plus claire qu'en nul autre lieu de la terre cogneüe, auant que les Iesuites l'eussent obscurcie. Mesmes d'autant que sa Majesté, tenant d'vne main le Laurier de Triomphe, & de l'autre l'Oliue de Sagesse, les daigne tẽdre ensemble à l'Estat, & aux Muses, pour les releuer de leur cheute commune, & presque du tombeau. Il reste vne chose en ces remonstrances, que nous ne pouuõs dissimuler sans faulte, ny dire sans regret. C'est que par cy par là on y voit des scintilles, tesmoignãs assez que les cendres des diuisiõs passees, qui ont presque embrasé ceste bõne ville, ne sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonnester d'esteindre promptemẽt toutes ces flãmeches, & sans s'entrepiquer, ny viure en des-

fiãce les vns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la sagesse inspiree de Dieu au cœur de nostre Roy, qui le manie, le dispose & l'incline, comme le cours des eaux: & sous sa Majesté, par la prudence de ce grand Parlement: & par la vigilance de leur Gouuerneur. Croyans fermement que sans se rendre trop subtils à chercher les causes des affaires, qui ne leur doiuent pas tousiours estre cogneües, ils seront mieux regis par ces puissances iustes & legitimes, establies de Dieu pour leur conseruation, que par leur propre sens, & par les mouuemens de leurs priuez desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer vn exemple plus propre, que celuy qui naist de cest affaire mesme. Car en donnant à Porsan la principale charge de leur College, ils ont pensé auoir tresbien pourueu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, apres l'hõneur de Dieu, & le salut du Roy & de l'Estat. Et neantmoins les informations faictes à nostre requeste contre ce Porsan pour cas particuliers, & le decret de prise de corps que la Cour par arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Iesuites, leur

ieunesse d'ailleurs estoit commise en main tres-perilleuse, & couroit le hazard d'estre imbeüe de tres-mauuaises mœurs. Ce qu'ils doiuẽt croire à nostre recit, sans desirer d'en sçauoir dauãtage quãt à present. Car nostre office à bon droict peut emprunter ces mots de Cassiodore : Tout ce que nous faisons est vrayement public, & neantmoins par ce que la plus part des moyens qui y seruent, ne doiuent estre sceus, sinon quand les affaires ont pris leur perfection : nous deuons ce pendãt auoir autãt de soin de les tenir cachez, que d'autres ont d'enuie de les decouurir : à l'exẽple des archiues fermees, qui ne respõdent rien à ceux qui les enquerent, & leur dient tout quand elles sont ouuertes. Quelque iour donc, & quand il sera temps de rendre le secret de la Iustice notoire à tout le monde, les habitãs de Lyon cognoistront tout à clair, que riẽ n'y a esté, & n'y sera fait que par bõne raison, & pour leur grãd profit : & que la Cour, inspiree de Dieu, duquel elle exerce les iugemẽs, est autant eleuee en prudẽce & sagesse sur ses inferieurs, comme elle les surpasse en puissance & en authorité. PARTANT nous requerons, Que sans auoir esgard aux remonstrances

Cassiodorus Variar. 6. *Publicum est quidem omne, quod agimus: sed multa non sunt antè sciẽda, nisi cùm fuerint, Deo auxiliãte, perfecta: quæ tãtò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci. Regis cõsilium solos decet scire grauißimos. Imitari debẽt armaria, quæ continent monumẽta chartarũ, vt quando ab ipsis aliqua instructio quæritur, &c.*

presentement leües, l'Arrest du xxj. Aoust dernier soit executé en la ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porsan: & neantmoins, auparauant qu'il sorte du Royaume, qu'en executant le decret de la Cour, il soit pris au corps, & rendu prisonnier en la Conciergerie, pour ester à droict.



## *Extraict des registres de Parlement.*

Du Ieudy seizieme Octobre, 1597.

*CE iour, sur ce que Marion pour le Procureur general du Roy a dict en la Chambre des vacations, que de l'ordonnance d'icelle ils auroyent mis és mains de Ballon Procureur en la Cour, & Procureur des Preuost des Marchans & Escheuins de la ville de Lyon, les remonstrãces leües en l'assemblee generale faicte en l'hostel commun de ladite ville de Lyon, le xx. Septembre dernier passé, & par eux enuoyees audit Procureur general sur l'execution de l'Arrest du xxj. Aoust aussi dernier, par lequel defenses sont faictes à toutes personnes, corps & communautez, de receuoir aucuns des Prestres & Escoliers, eux disans de la*

societé du nom de Iesus, encores qu'ils eussent abiuré & renõcé au vœu de profession par eux faict, sur les peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint dés mardy dernier, d'en aduertir le conseil desdits Preuost des Marchans & Escheuins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict auoir faict entendre l'ordonnance cy dessus à maistre Barthelemy Thomé, Secretaire de ladite ville de Lyon, estant de present en ceste ville, lequel luy a faict response n'auoir aucuns memoires & instructions à cest effect. Et apres que ledit Ballon, de l'ordonnance de ladite Chambre, a faict lecture desdites remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur general a dict, qu'elles ne sont considerables pour les raisons par luy deduites: Requerant que sans y auoir esgard ledit Arrest du xxj. Aoust soit executé en ladite ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan denõmé esdites remonstrãces. Et neantmoins qu'auparauãt ladite execution cõtre iceluy Porsan, il soit amené prisonnier en la Cõciergerie du Palais, suiuãt l'Arrest de prise de corps contre luy decerné par ladite Chambre, pour luy estre son procés faict & parfait sur les charges & informations contre luy faictes: auec injonctiõ au Substitut dudit Procureur general sur les lieux, d'en faire les diligences. Offrans au surplus ausdits Preuost des Marchãs & Escheuins les assister pour leur faire trouuer vn Princi-

pal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la ieunesse en ladite ville de Lyon. Eux retirez, & la matiere mise en deliberation,

LADITE Chambre, sans auoir esgard ausdites remonstrãces, a ordonné & ordõne que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier, sera executé en ladite ville de Lyon, selon sa forme & teneur: mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a declaré & declare compris en iceluy. Et neantmoins ordonne suiuant l'Arrest du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais: Pour estre ouy & interrogé sur le contenu és informatiõs cy deuant faictes, & procedé à l'encontre de luy ainsi que de raison. A enjoinct & enjoint au Substitut dudit Procureur general en la Seneschaucee & siege Presidial de Lyon, faire executer le present Arrest, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite ville de Lyon, sera pourueu de Principal, Regens, & autres personnes suffisans & capables ainsi que de raison. Et sera le present Arrest executé par vertu de l'extraict d'iceluy.

Signé, DV TILLET.

